

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 287 vom 19. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___287

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 287 du 19 mars 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 287 del 19 marzo 2018

Regeste

NON-LIEU, USURE{DROIT PÉNAL}, ESCROQUERIE, CHANTAGE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | 146 CP, 156 CP, 157 CP, 181 CP, 310 CPP (CH), 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 CPP) par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), (a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid.2.2). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (cf. TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2).

E. 2.2

Au vu des faits dénoncés par le recourant, il convient d'examiner les diverses infractions pouvant entrer en ligne de compte. I. L'extorsion et le chantage

E. 3.1

Le recourant s'appuie sur les enregistrements qu'il a produits devant le procureur, desquels il ressort que sa mère s'était plainte à plusieurs occasions du fait qu'elle était victime de pressions de la part de certains de ses enfants qui menaçaient notamment de l'abandonner.

E. 3.2.1

L'art. 156 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut donc que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. La loi prévoit deux moyens de contrainte: la violence et la menace d'un dommage sérieux, soit un moyen de pression psychologique. La notion est la même que celle figurant à l'art. 181 CP (TF 6B_47/2010 du 30 mars 2010 consid. 2.2). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 ; ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 ; ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 ; ATF 105 IV 120 consid. 2a). La menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, n° 15 ad art. 156 CP). Le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé (TF 6S.277/2003 du 23 septembre 2003, consid. 2.1). Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (TF 6B_153/2017 précité, consid. 3.1; ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 ad art. 181 CP). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (TF 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4).

E. 3.2.2.1

Toutes les dispositions qui impliquent le recours à un moyen de contrainte constituent des *lex specialis* par rapport à l'art. 181 CP. La contrainte au sens de cette dernière disposition est absorbée par l'extorsion et le chantage prévu à l'art. 156 CP (Dupuis et alii, op. cit., nn. 33-34 ad art. 156 CP et n. 43 ad art. 181 CP).

E. 3.2.2.2

L'extorsion prime également l'escroquerie (art. 146 CP) lorsque l'auteur recourt à une tromperie astucieuse qui n'a pas pour but que d'étayer les menaces qu'il formule à l'encontre de la victime. La relation entre les deux dispositions est en revanche délicate si l'auteur recourt à la tromperie et à la contrainte de façon indépendante. Un concours entre les deux dispositions paraît théoriquement concevable, mais la solution retenue par la doctrine majoritaire consiste à envisager une application alternative de l'une ou l'autre

disposition. Il s'agit alors de déterminer quel élément de la tromperie ou de la contrainte s'avère prépondérant, étant précisé que la contrainte, respectivement l'extorsion, devrait généralement prendre le pas sur la tromperie et l'escroquerie (ATF 129 IV 22 consid. 4.2 [fr.]).

E. 3.3

Le procureur a totalement exclu l'infraction d'extorsion et de chantage pour le motif que l'on ne saurait considérer que le seul fait de dire à quelqu'un, dont la fortune s'élève à 100'000'000 fr, que l'on va la laisser seule est une menace sérieuse. En outre, A.Z._____ avaient encore plusieurs autres enfants vers qui se tourner en cas de besoin. Au surplus, il n'était pas établi qu'elle était affaiblie au point de ne plus comprendre ce qu'elle faisait, ce qu'elle signait ou qu'elle se trouvait en situation de faiblesse continue. S'il n'est pas effectivement établi, au vu de certificats médicaux contradictoires, que A.Z._____ n'était pas totalement incapable de comprendre ce qu'elle faisait, il y a des indices sérieux démontrant qu'elle était très affaiblie. En outre, contrairement à l'appréciation du Ministère public, l'incapacité de discernement n'est pas une condition d'application de l'art. 156 CP. On ne doit pas non plus perdre de vue que l'on est au stade d'une entrée en matière et qu'à ce stade, toute infraction doit pouvoir être exclue. Il est vrai que, comme l'a relevé le procureur, une personne dont la fortune s'élève à 100 millions de francs a les moyens de se payer des garde-malades et autres assistants de vie. La menacer de devoir se débrouiller toute seule pour gérer ses affaires quotidiennes (c'est-à-dire sans l'aide de sa fille) ne relève pas de la contrainte au sens de l'art. 181 CP et de l'art. 156 CP, parce qu'elle pourrait se débrouiller avec l'aide de tiers. Mais, même pour une personne riche et raisonnable, le fait d'être abandonnée par un membre de son entourage qui s'occupe d'elle depuis longtemps et avec lequel elle a noué des liens affectifs forts constitue un dommage sérieux, si elle pense sa fin proche. Dans cette situation, menacer une telle personne d'abandon – et non seulement de cesser d'assumer une ou plusieurs tâches déterminées – si elle ne prend pas certaines dispositions testamentaires est constitutif d'extorsion ou chantage. Au vu de ce qui précède, on ne peut pas considérer que l'infraction de l'art. 156 CP est d'emblée totalement exclue. Au vu du concours imparfait entre les art. 156 et 181 CP, la contrainte au sens de cette dernière disposition ne peut pas être retenue en sus. II. L'escroquerie

E. 4.1

Selon l'art. 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

Le recourant soutient encore, sans le développer dans son recours que l'escroquerie devrait être retenue à titre subsidiaire. Le seul fait que l'on puisse parfois retenir un concours entre les infractions de l'art. 146 et 156 CP (cf. ci-dessus, consid. 3.2.2.2), ne permet pas de retenir l'art. 146 CP. Le recourant n'explique pas quelles affirmations fallacieuses autres que les menaces pourraient entrer en ligne de compte. Sur ce point, le recours doit être rejeté.

III. L'usure

E. 5.1

Le recourant soutient encore que l'infraction d'usure au sens de l'art. 157 CP pourrait être réalisée, dans la mesure où A.Z._____ a donné certains bijoux à sa fille C.Z._____, qui s'occupait d'elle, à titre d'indemnité au sens de l'art. 334 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). Au moment de la donation, A.Z._____ n'aurait pas eu la capacité de discernement. En outre, la donation faite par acte authentique le 8 juillet 2010 aurait été passée dans une langue que la donatrice ne comprenait pas.

E. 5.2

Réprimant l'usure, l'art. 157 ch. 1 CP rend punissable celui qui exploite la capacité de jugement déficiente d'une personne en se faisant accorder par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec cette prestation sur le plan économique. Selon la jurisprudence, il résulte du libellé « en échange d'une prestation » que cette disposition pénale ne vise pas celui qui, même en exploitant la capacité de jugement déficiente d'autrui, se fait accorder des avantages pécuniaires sans lui-même accorder de contrepartie. En particulier, celui qui capte une donation ne commet pas le crime d'usure, et son acte n'est pas non plus punissable à un autre titre, parce qu'il ne fournit lui-même aucune prestation. Une personne qui s'était fait remettre d'importantes sommes d'argent a ainsi été acquittée du crime d'usure parce que ces sommes étaient des donations; elles ne se trouvaient pas dans un rapport d'échange avec de modestes travaux de secrétariat que la donataire avait accomplis pour le donateur (ATF 142 IV 34 [fr.] consid. 2-5; TF 6B_895/2015 et 6B_921/2015 du 29 septembre 2016 consid. 2 et les réf. citées).

E. 5.3

Comme relevé plus haut, il y a de sérieux indices que A.Z._____ se trouvait dans une situation de faiblesse et de dépendance. Toutefois, l'élément constitutif de l'échange d'une prestation suppose l'existence d'un contrat onéreux. Or, il apparaît que l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 334 CC ne peut pas résulter d'un contrat onéreux. En effet, il ne s'agit pas d'un droit à un salaire, mais d'un droit à une indemnité équitable, car le travail auquel se rapporte la disposition est par essence rempli sans l'idée de rémunération (JT 1926 I 397). Cette disposition ne s'applique pas aux prestations de l'enfant majeur resté au service d'un parent sur la base d'un contrat de travail exprès ou tacite. En l'espèce, le recourant ne soutient pas que sa soeur ait été engagée contre rémunération au service de sa mère. Dès lors, on ne saurait admettre que les bijoux lui ont été remis dans le cadre d'un contrat à titre onéreux. Le seul fait qu'une indemnité lui ait été accordée par la suite n'implique pas que les prestations aient été accordées à titre onéreux. Au demeurant il résulte de la pièce 7/2 que A.Z._____ a réparti ses bijoux, par donation pure et simple non rapportable, entre ses sept filles. Elle a réservé un traitement particulier à C.Z._____ qui s'était occupée d'elle en précisant que les bijoux qu'elle lui avait donnés étaient une indemnité au sens de l'art. 334 CC. On comprend qu'il s'agissait avant tout d'éviter que la donation faite à C.Z._____ puisse être considérée comme rapportable. Enfin, par surabondance, il faut relever que toute la collection de bijoux n'a pas été donnée à celle-ci, puisque les autres sœurs en ont reçu leur part, ce qui diminuerait d'autant l'existence d'une disproportion dans l'hypothèse d'un contrat onéreux. L'une des conditions objectives de punissabilité faisant défaut, l'infraction d'usure ne peut entrer en ligne de compte. Sur ce point, le recours doit être rejeté.

E. 6.1

Le recourant soutient que le Ministère public aurait violé le principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP).

E. 6.2

L'art. 310 al. 1 CPP précise que le ministère public doit rendre immédiatement l'ordonnance de non-entrée en matière. Le code ne spécifiant pas de délai plus précis, le ministère public doit uniquement veiller à ne pas violer le principe de célérité (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2^{ème} éd, n. 10 ad art. 310 CPP). L'art. 5 al. 1 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Pour déterminer la durée du délai raisonnable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst., tel que précisé à l'art. 5 CPP, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (JdT 2012 III 27 et les réf. citées; CREP 15 janvier 2013/12; CREP 1er mars 2013/112). Le terme "immédiatement" de l'art. 310 CPP ne veut pas dire que le seul fait que du temps ait passé depuis la dénonciation ou du rapport de police équivaut à l'ouverture de l'instruction interdisant ainsi le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière. Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP).

E. 6.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, l'on ne se trouve pas encore face à un déni de justice. L'affaire était complexe et le litige revêtait une grande importance pour le plaignant (cf. all. 77-78 de sa plainte). On ne saurait dès lors tenir rigueur au procureur qui a mis six mois à statuer après le dépôt d'une plainte pénale. Au demeurant, la décision ayant été rendue, il ne pourrait en l'état y avoir de sanction.

E. 7

Enfin, le recourant fait observer qu'il était certain qu'une instruction avait été ouverte puisque le procureur avait requis auprès de son conseil production d'un enregistrement mentionné dans la plainte. Dès lors seule une ordonnance de classement aurait pu être rendue. Cet argument tombe à faux. Le fait pour le procureur de demander de compléter ou de préciser une plainte ne saurait être considéré comme l'ouverture d'une instruction, étant d'ailleurs admis que le ministère public peut procéder à certaines vérifications simples avant de refuser d'entrer en matière (TF 1B_368/2012 du 13 mai 2012 consid. 3.2; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit, n. 4 ad art. 310 CPP).

E. 8

En définitive, il appartiendra au Ministère public d'ouvrir une instruction et de déterminer si certains enfants de feu A.Z._____ peuvent être prévenus d'extorsion et de chantage (consid. 3.3 supra). Pour le surplus, la décision de non-entrée en matière était justifiée. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. L'ordonnance du 30 octobre 2017 sera annulée en tant qu'elle n'entre pas en matière sur la plainte pour extorsion et chantage et le dossier renvoyé au Ministère public afin qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 770 fr., à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP), le soldé étant

laissé à la charge de l'Etat. Enfin, le recourant qui a obtenu partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité réduite de moitié pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, au sens de l'art. 433 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Au vu du mémoire produit, cette indemnité sera fixée à 600 fr. (4 heures à 300 fr. divisé par 2), – étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2) –, par 46 fr. 20, soit 646 fr. 20 au total. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 30 octobre 2017 est annulée en tant qu'elle n'entre pas en matière sur la plainte pour extorsion et chantage. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis par moitié à la charge du recourant, soit par 770 fr. (sept cent septante francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 646 fr. 20 (six cent quarante-six francs et vingt centimes) est allouée à B.Z._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Etienne Campiche, avocat (pour B.Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.